

60-01

Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais

Dépôt n° 245 du 16 FEV. 1996

R.C.S. BEAUVAIS

N° Rét. 93 B 175

FUSION

DE LA SOCIETE ACTIV ET DE LA SOCIETE S.D.I.B.

PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE S.D.I.B. PAR LA SOCIETE ACTIV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Henri ROTH
Demeurant à NORROY LES PONT A MOUSSON (54700) - 32, rue
de l'Abbé Varney

agissant en qualité de Président du Directoire de la société dénommée
ACTIV, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital
de 90 006 562,50 Francs, dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) -
22, rue du Pont Laverdure, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de BEAUVAIS, sous le numéro B 571 722 669

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
directoire en date du 5 février 1996.

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Claude PERETTE
Demeurant à TOMBLAINE (54510) - 3, Allée du 19 mars 1962

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société
dénommée - SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'INTEGRATION DU BUREAU en abrégé "S.D.I.B.", Société Anonyme
au capital de 510 000 Francs, dont le siège social est à LAXOU (54520) -
Centre Commercial "LA CASCADE" et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro B 321 715 864

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du
Conseil d'Administration du 5 février 1996.

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE S.D.I.B.

La Société S.D.I.B. a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'achat et la vente de matériel pour l'aménagement et l'organisation du bureau d'entreprise ou du particulier, la prestation de tout service qui peut concerner l'organisation, l'informatisation ou l'aménagement du bureau, toute fourniture ou produit annexe et/ou complémentaire de ces matériels et ces services, qui peuvent concerner les domaines suivants :

- bureautique en général,
- informatique,
- agencements de bureau et télématique,
- toute méthode ou technique nouvelle concernant le bureau et son organisation,
- toute étude et toute fabrication ou opération industrielle visant à produire et/ou vendre des matériels et services à usage de bureau,
- le développement de tout processus de commercialisation et de distribution se traduisant par le dépôt de marque et son enseigne.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 1981.

II - SOCIETE ACTIV

La Société ACTIV a pour objet :

- l'achat et la vente en gros de tous produits, et notamment de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, fournitures scolaires et cadeaux, directement ou à travers des distributeurs, concessionnaires ou franchisés,
- l'exercice de toute activité de centrale d'achat, négoce, stockage et distribution,

- la prestation de services aux entreprises, notamment dans les domaines marketing et commercial, administratif, financier, informatique et comptable,
- l'achat, la prise et la concession de licences de toutes marques,
- la prise et la détention de participation dans toutes sociétés exerçant une activité de distribution de tous produits et/ou toutes activités de services connexes à celle-ci.
- la gestion de ces participations, l'animation, la coordination et le contrôle desdites sociétés.

La Société ACTIV, alors dénommée ROBERT LEDOUX, a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître CLEMENT, Notaire à AMIENS, les 23 et 25 octobre 1957.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 1972, les associés ont décidé de transformer la Société en Société Anonyme de type classique.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 février 1992, les actionnaires ont adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et ont adopté la dénomination sociale ACTIV.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 25 octobre 1957, soit jusqu'au 24 octobre 2056.

Son capital s'élève à la somme de 90 006 562,50 Francs, divisé en 18 948 750 actions de 4,75 Francs chacune, réparties en 12 843 465 actions de catégorie A et 6 105 285 actions de catégorie B.

La Société ACTIV a émis 10 000 obligations convertibles en actions.

Conformément aux dispositions de l'article L 381 bis de la Loi du 24 juillet 1966, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de fusion aux assemblées d'obligataires de la société absorbante.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société ACTIV détient actuellement 5 100 actions de la Société S.D.I.B., sur les 5 100 qui composent son capital, soit la totalité des actions composant le capital de la Société S.D.I.B..

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Henri ROTH, Administrateur de la Société S.D.I.B. et Monsieur René SALMON, représentant permanent d'ACTIV au sein du Conseil d'Administration de la Société S.D.I.B. sont respectivement Président et membre du Directoire de la Société ACTIV.

Monsieur COUINEAU, Administrateur de la Société S.D.I.B. est Président du Conseil de Surveillance de la Société ACTIV.

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion de la Société S.D.I.B. et de la Société ACTIV, par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la Société S.D.I.B. à la Société ACTIV et la prise en charge du passif de la Société S.D.I.B. par la Société ACTIV, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre eux.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE S.D.I.B. ET LA SOCIETE
ACTIV :**

2 - BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés a été envisagée afin d'alléger la structure juridique, de rendre plus efficace la mise en commun de la stratégie commerciale et de réaliser des économies de frais de gestion administrative.

Il est exposé :

1° - Que la Société ACTIV est issue du regroupement de sociétés indépendantes ayant pour objet l'achat, la vente de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, matériel informatique et bureautique.

2° - Que la Société ACTIV a créé une plate-forme sur BEAUVAIS destinée à approvisionner tous les établissements exploités par le Groupe.

3° - Que la recherche d'économies de structure a poussé le groupe à engager un vaste plan de restructuration juridique se décomposant successivement en deux parties :

- . d'une part, un regroupement par secteur d'activité par la voie de location-gérances au profit de nouvelles entités juridiques constituées sous forme de société en nom collectif,

. d'autre part, une concentration par la voie de fusion des sociétés ayant été intégrées dans le groupe ACTIV en 1992.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés S.D.I.B. et ACTIV utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 mars 1995.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société S.D.I.B. et de la Société ACTIV, le 27 septembre 1995.

Il n'a pas été distribué de dividendes.

III - EVALUATION DE LA SOCIETE S.D.I.B.

Les représentants des deux sociétés ont procédé à une évaluation de la Société S.D.I.B.

La méthode d'évaluation retenue consiste à valoriser les fonds de commerce de chaque société en fonction de la marge brute annuelle de chaque activité à laquelle est appliquée un coefficient qui dépend du type d'activité considérée. Ces coefficients ont été établis selon notre expérience de ces marchés.

Les coefficients retenus sont les suivants (en % de la marge brute annuelle).

Vente de fournitures de bureau	
Activité dite "généralistes"	60 %
Magasins	50 %
Aménagement de bureaux	20 %
Vente de photocopieurs	20 %
Service après vente photocopieurs	80 %
Vente micro-informatique-bureautique	10 %
Service après vente micro-informatique	30 %

Outre le fonds de commerce, l'ensemble des actifs immobilisés ont été réévalués. Les réévaluations ont donc été faites sur la base :

- de l'évaluation des immobilisations corporelles sur la base d'une valeur d'usage

- de la valeur du fonds de commerce calculée comme ci-dessus après prise en compte du résultat intermédiaire au 31/12/1995, des éventuelles provisions pour risque lorsque le résultat récent diverge de la tendance à moyen terme.

Les autres éléments d'actif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Pour conforter cette valorisation, on peut considérer deux autres approches :

1ère approche :

En 1994, l'ensemble du groupe a été réorganisé au plan organisationnel et managériel, par métier, indépendamment des structures juridiques et avec des coûts de fonctionnement réduits. Dès lors, la société ACTIV a considéré qu'il fallait prendre en compte les activités globalement et non plus chacun des morceaux d'activités répartis dans les différentes structures juridiques. La valeur globale des sociétés ici fusionnées est estimée par la méthode des coefficients décrite ci-dessus à un total de 43 302 KF, contre une estimation de 43 023 KF au 31 mars 1995.

2ème approche :

Le "Mémento pratique Francis Lefèbre fiscal" au n°9118 publie des évaluations de fonds de commerce :

• ameublement pour un CA supérieur à 3MF	20 à 25 % du CA annuel
• articles de bureau	30 à 60 % du CA annuel
• bureautique informatique	15 à 30 % du CA annuel
• Micro informatique	20 à 30 % du CA annuel
• Meubles	30 à 35 % du CA annuel
• Papeterie	50 à 75 % du CA annuel

Tous ces taux, même s'ils donnent une valeur "matériel inclus" donneraient des valeurs très sensiblement supérieures à celles qui ont été retenues.

Nous n'avons pas retenu ces valeurs qui ne nous paraissent pas représentatives des usages actuellement en cours dans notre environnement professionnel.

3 - APPORT - FUSION DE LA SOCIETE S.D.I.B. A LA SOCIETE ACTIV

Le capital de la Société S.D.I.B., divisé en 5 100 actions de 100,00 Francs chacune, est détenu à ce jour à 100 % par la Société ACTIV.

L'apport des actifs de la Société S.D.I.B. à la Société ACTIV est normalement rémunéré par des titres de la Société ACTIV, ce qui devrait entraîner une augmentation de capital de cette dernière société.

Toutefois, une société ne pouvant détenir ses propres titres, la Société ACTIV renonce à l'attribution d'actions en rémunération de l'apport effectué par la Société S.D.I.B.

L'apport effectué par la Société S.D.I.B. ne donnera donc pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, l'apport de la Société S.D.I.B. se traduira d'un point de vue comptable uniquement par la création d'un compte "Boni de fusion", ou "mali de fusion" correspondant dans les deux cas, à la différence entre le prix de revient de la participation de la Société S.D.I.B. à ce jour dans la Société ACTIV, et la valeur nette apportée, ainsi qu'il sera exposé plus en détail dans la suite des présentes.

Dans ces conditions, il est inutile de définir une parité d'échange entre les actions des deux sociétés, Société S.D.I.B. et Société ACTIV. L'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi 88-17 du 05 janvier 1988 et la loi 94-126 du 11 février 1994) prévoit expressément que l'absorption par une société d'une autre société dont elle détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social, ne donne lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

Seules les valeurs apportées font l'objet d'un rapport visé à l'article 193 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 par Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, demeurant à AMIENS (80000) - 23, rue Emile Zola, Commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 25 janvier 1996.

A - APPORT-FUSION

Monsieur Claude PERETTE, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société S.D.I.B., en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société ACTIV au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société ACTIV, ce qui est accepté par Monsieur Henri ROTH, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société S.D.I.B., y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 mars 1995, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société S.D.I.B. devant être intégralement dévolu à la Société ACTIV dans l'état où il se trouvera à cette date.

Etant entendu par conséquent que s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même que les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

I - ACTIF APORTE

1°) Eléments incorporels

- le fonds d'achat, vente, réparation, importation, exportation, entretien de tous matériels de bureau, photocopieur et tous produits dans le domaine de l'informatique que la Société S.D.I.B. exploite :

- pour ce qui est de son établissement principal à LAXOU (54520) - Centre Commercial "LA CASCADE",
- pour ce qui est de ses établissements secondaires à REIMS (51100) - 7 bis, rue de Tinquex et à METZ (57070) - boulevard Dominique Arago

Ledit fonds de commerce a, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAXOU du 02 janvier 1996, été donné en location gérance par la Société S.D.I.B. à la Société ACTIV C.S.A. - Société en Nom Collectif au capital de 2 000 000 Francs dont le siège social est à METZ (57000) - 57, avenue de l'Abbaye Saint Eloi et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 402 815 963 - pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 1996.

Ledit fonds de commerce comprenant :

- ✧ l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des locaux d'exploitation ci-après décrits,
- ✧ le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société S.D.I.B. en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- ✧ tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

❖ et généralement, tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à
TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS
FRANCS,

ci..... 34 200 F.

2°) Immobilisations corporelles

- les autres immobilisations corporelles évaluées à
TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS,

ci..... 340 000 F.

- l'ensemble de ces éléments corporels évalués
à TROIS CENT QUARANTE MILLE
FRANCS.....

340 000 F.

3°) Immobilisations financières

- les autres titres immobilisés pour ONZE MILLE
CENT CINQUANTE SIX FRANCS,

ci..... 11 156 F.

- l'ensemble des immobilisations financières
s'élevant à ONZE MILLE CENT
CINQUANTE SIX FRANCS,

ci..... 11 156 F.

4°) Actif circulant

- les marchandises s'élevant à SIX CENT
SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX
CENT SOIXANTE SEPT FRANCS,

ci..... 671 267 F.

- les comptes clients et comptes rattachés
s'élevant à HUIT MILLIONS DEUX CENT
CINQUANTE SIX MILLE QUATRE
VINGT QUINZE FRANCS,

ci..... 8 256 095 F.

- les autres créances s'élevant à TROIS
MILLIONS CENT QUARANTE CINQ
MILLE SIX CENT VINGT
DEUX FRANCS,
ci..... 3 145 622 F.

- les disponibilités s'élevant à UN MILLION
QUATRE CENT VINGT MILLE NEUF
CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS,
ci..... 1 420 954 F.

- les charges constatées d'avance s'élevant à
VINGT TROIS MILLE NEUF CENT
VINGT HUIT FRANCS,
ci..... 23 928 F.

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT
s'élevant à TREIZE MILLIONS CINQ
CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT
SOIXANTE SIX FRANCS
ci..... 13 517 866 F.

Le montant total de l'actif de la Société
S.D.I.B. dont la transmission à la Société
ACTIV est prévu, est estimé à TREIZE
MILLIONS NEUF CENT TROIS MILLE
DEUX CENT VINGT DEUX FRANCS,
ci..... 13 903 222 F.

ACTIV **II - PASSIF TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE**

- la provision pour charges, pour TROIS
CENT SIX MILLE HUIT CENTS FRANCS,
ci..... 306 800 F.

- les emprunts et dettes financières divers pour
VINGT MILLE QUATRE CENT DOUZE
FRANCS,
ci..... 20 412 F.

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés
pour DOUZE MILLIONS DEUX CENT
CINQUANTE MILLE CENT TRENTE
FRANCS,
ci..... 12 250 130 F.

- les dettes fiscales et sociales pour QUATRE
CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE
SEPT CENT TRENTE HUIT FRANCS,
ci..... 496 738 F.

- le montant des autres dettes pour QUATRE
CENT VINGT ET UN MILLE CENT
QUARANTE FRANCS,
ci..... 421 140 F.

- les produits constatés d'avance pour CENT
DIX MILLE CENT FRANCS,
ci..... 110 100 F.

**TOTAL des dettes : TREIZE MILLIONS
SIX CENT CINQ MILLE TROIS CENT
VINGT FRANCS,**
ci..... **13 605 320 F.**

La Société ACTIV prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société S.D.I.B. la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Claude PERETTE, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 mars 1995 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société S.D.I.B. est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la Société
S.D.I.B. : TREIZE MILLIONS NEUF CENT
TROIS MILLE DEUX CENT VINGT DEUX
FRANCS,
ci..... 13 903 222 F.

- A retrancher : montant du passif de la Société SDIB :

TREIZE MILLIONS SIX CENT CINQ
MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS,

ci..... 13 605 320 F.

**ACTIF NET APORTE : DEUX CENT
QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE
NEUF CENT DEUX FRANCS,**

ci.....297 902 F.

B - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société ACTIV sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société S.D.I.B. à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 31 mars 1995 par la Société S.D.I.B. seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société ACTIV.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société S.D.I.B. y compris celles dont l'origine serait antérieure au 31 mars 1995, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Claude PERETTE, ès qualités, déclare que la Société S.D.I.B., qu'il représente n'a effectué depuis le 31 mars 1995, date de l'arrêt des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la société ACTIV en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - SITUATION LOCATIVE DU FONDS DE COMMERCE TRANSMIS

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1996, la "SCI CENTRE COMMERCIAL DU BUREAU LA CASCADE" a donné à bail à la Société S.D.I.B. divers locaux, sis à LAXOU (54520) - Centre Commercial "LA CASCADE" pour une durée de neuf années à compter du 1er septembre 1986 et moyennant un loyer annuel de 211 004 Francs.

Suivant acte en date du 16 mars 1990, l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - OPAC de METZ a donné à bail à la Société S.D.I.B. une surface de 15,81 m² en sous sol et 225,17 m² au rez-de-chaussée

d'un immeuble sis à METZ (57000) - boulevard Dominique François Arago pour une durée de neuf ans commençant à courir le 1er août 1990 moyennant un loyer annuel de 162 334,92 Francs.

Suivant acte en date du 29 janvier 1992, la SARL DU PONT D'EPERNAY a donné à bail à la Société S.D.I.B. divers locaux dépendant d'un immeuble sis à REIMS (51100) - 7 bis, rue de Tinquieux pour une durée de neuf années à compter du 1er février 1992 moyennant un loyer annuel de 127 008 Francs.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1°) En ce qui concerne la SOCIETE ACTIV :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Henri ROTH, ès-qualités de représentant de la Société ACTIV oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société ACTIV prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société ACTIV, sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société ACTIV sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société ACTIV supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature,

ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société ACTIV aura seule droit, le cas échéant, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société ACTIV sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société ACTIV, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2°) En ce qui concerne la SOCIETE S.D.I.B. :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société S.D.I.B. s'oblige ès qualités, à fournir à la Société ACTIV tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société ACTIV, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société S.D.I.B., ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société ACTIV aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société S.D.I.B. oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société ACTIV d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

e) Le représentant de la Société S.D.I.B. déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ACTIV aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

C - DECLARATIONS

Monsieur Claude PERETTE, ès qualités, déclare :

- Que la Société S.D.I.B. n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société S.D.I.B. est propriétaire des différents établissements qui constituent son fonds de commerce :

- pour ce qui est de celui situé à LAXOU (54520) - Centre Commercial "LA CASCADE" pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société en avril 1981 ;
- pour ce qui est de celui situé à METZ (57000) - boulevard Dominique François Arago, pour l'avoir créé en 1987 ;
- pour ce qui est de celui situé à REIMS (51100) - 7 bis, rue de Tinquieux pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société en 1992.

La Société S.D.I.B. a été concédé en location-gérance à la Société ACTIV CSA ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société S.D.I.B. ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTATS
31 MARS 1993	35 892 114 F	- 1 407 615 F
31 MARS 1994	28 294 750 F	- 368 422 F
31 MARS 1995	29 151 912 F	821 459 F

- Que les livres de comptabilité de la Société S.D.I.B. ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

D - REMUNERATION DES APPORTS

La Société ACTIV étant propriétaire de la totalité des 5 100 actions de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Henri ROTH, ès qualités, déclare que la Société ACTIV renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite Société absorbée.

Cette opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, la différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit 297 902 Francs et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 5 100 actions de la Société S.D.I.B. dont elle est propriétaire à ce jour, soit la somme de 4 648 000 Francs, constituera un mali de fusion qui sera imputé en priorité sur le compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport, ..." de la société ACTIV.

Ce mali de fusion ressort à la somme de 4 350 098 Francs

E - DISSOLUTION DE LA SOCIETE S.D.I.B.

La Société S.D.I.B. se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société ACTIV de la totalité de l'actif et du passif de la Société S.D.I.B., la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion ne constituant qu'un projet, les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à les conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société S.D.I.B. par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV ;
- obtention du Tribunal de Grande Instance de NANCY, METZ et REIMS de la dispense de la condition de délai prévue à l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 pour la Société ACTIV et poursuite du contrat de location-gérance conclu entre les Sociétés S.D.I.B. et ACTIV C.S.A. le 02 janvier 1996 ci-dessus visé.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société ACTIV et de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal, respectivement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, du Tribunal de Grande Instance de METZ et du Tribunal de Grande Instance de REIMS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

4 - REGIME FISCAL - OBLIGATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés S.D.I.B. et ACTIV obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés S.D.I.B. et ACTIV ont opté pour le régime de groupe des sociétés conformément aux dispositions de l'article 223 A du Code Général des Impôts à compter du 1er avril 1992. Conformément aux dispositions de l'article 223 L 6 b dernier alinéa du Code Général des Impôts, les dispositions des 3 alinéas précédents ne sont plus applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 01/01/1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er avril 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société ACTIV, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société S.D.I.B., ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I a du Code Général des Impôts,
- de se substituer à la Société S.D.I.B. pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant et du passif exigible pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société S.D.I.B.
- de joindre annuellement à la déclaration des résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens ayant bénéficié d'un report d'imposition,

- de tenir à disposition de l'Administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, donnant lieu à report d'imposition.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société ACTIV déclare transférer purement et simplement à la Société S.D.I.B., qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société ACTIV s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société ACTIV s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En ce qui concerne la créance de TVA résultant de l'article 271.A du Code Général des Impôts issu de l'article 2 de la Loi n° 93.859 du 28 juin 1993, la société absorbante s'engage, conformément au décret du 14 septembre 1993, à justifier le montant de la créance à la suite de la fusion auprès des comptables du Trésor, par le titulaire de la créance et dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le journal dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions des articles 281 à 292 du décret du 23 mars 1967.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties entendent se prévaloir des dispositions prévues par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément à ces dispositions et à celles de l'article 17 de la Loi de Finances pour 1994, les parties requièrent l'enregistrement des présentes au seul droit fixe de 1 220 Francs.

5 - REGLEMENTATION SOCIALE

Par suite du contrat de location-gérance conclu le 02 janvier 1996 entre la Société S.D.I.B. et la Société ACTIV CSA, ci-dessus visé, la Société S.D.I.B. n'a plus aucun salarié, les contrats de travail en cours ayant été repris, à sa charge, par le locataire-gérant.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société ACTIV remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société ACTIV fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société ACTIV devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société ACTIV remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ACTIV, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société S.D.I.B. ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société S.D.I.B. à la Société ACTIV.

III - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ACTIV, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BEAUVAIS

Le 14 février 1996

En sept exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements


Pour la Société ACTIV
Monsieur Henri ROTH


Pour la Société S.D.L.B.
Monsieur Claude PERETTE